



CRISTAL
14-16, rue Voltaire
94276 Kremlin-Bicêtre CEDEX
Tél.: 01-49-87-09-92
Fax: 01-49-87-09-91
APE: 721Z
SIRET: 35352304600020

CONVENTION GENERALE

{Référence}



Entre d'une part:

La société

{nom de la société}

dont le siège est sis:

{adresse société}

représenté par

{civilité du contact} {nom du contact}

Appelée ci-dessous "le client"

Et d'autre part:

L'Association entreprise des futurs Ingénieurs de l'EPITA
dont le siège social est sis:

CRISTAL
{adresse de Cristal}
{CP Cristal} {Ville Cristal}

représentée par son Président

{nom du président de Cristal}

Appelée ci-dessous "l'Association Entreprise"

Il a été préalablement rappelé que :

CRISTAL est une Association-Entreprise composée exclusivement d'étudiants de l'E.P.I.T.A. (Ecole Pour l'Informatique et les Techniques Avancées) et de l'E.P.I.TECH (Ecole Pour l'Informatique et les nouvelles TECHNOlogies). Elle a pour vocation de permettre à ceux-ci de participer à des études, travaux, réalisations techniques extra scolaires, notamment par le biais de formations approfondies et dispensées par nos membres aux étudiants de l'E.P.I.T.A. et de l'E.P.I.TECH et d'offrir les services et les compétences de ces membres à tout partenaire le sollicitant. C'est dans cet esprit, que l'entreprise a confié à CRISTAL la réalisation de la prestation définie ci-dessous.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations réciproques des parties et de préciser les modalités d'exécution de la prestation.

Article 1: Définition de la prestation

L'association entreprise réalisera, pour le compte de son client, une prestation qui consiste à {description de la mission}

Article 2: Collaboration

La société sera tenue d'assurer une étroite collaboration avec l'Association-Entreprise afin de vérifier, aussi souvent que l'une des deux parties le jugera nécessaire, l'adéquation entre la prestation fournie et les besoins de la société tels qu'ils auront été définis.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties considérerait que la prestation ne s'exécute plus conformément aux conditions initiales, celles-ci conviendront de se rapprocher afin d'examiner les possibilités d'adaptation du contrat.

En cas de désaccord persistant, rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci pourra être rompu sur l'initiative de l'une ou l'autre partie selon les conditions et modalités prévues à l'article 8.

Article 3: Délais de réalisation de la prestation

L'Association-Entreprise s'engage à mettre toute sa diligence afin de réaliser sa prestation à compter du {date de début} jusqu'au {date de fin}, sauf cas de force majeure ou cause imputable au client.

Article 4: Prix

Le prix de la prestation réalisée par l'Association-Entreprise dans le cadre du présent contrat est fixé, d'un commun accord à {prix} Euros hors taxes et frais exceptionnels (déplacement, reprographie, etc.) correspondant à {nombre de jours} jours étude, conformément à la législation applicable aux associations loi 1901 à but économique.

Les prestations sont soumises à la TVA au taux en vigueur à la date de conclusion du présent contrat.

En cas d'engagement de frais exceptionnels par l'Association-Entreprise, un état prévisionnel de ceux-ci sera annexé à la présente convention.

Article 5: Condition de paiement

Le solde du prix, tel que défini à l'article 4, sera payé par mensualité, à réception des factures en fin de mois.
Le paiement se fera dans un délai maximum de 30 jours après l'échéance de fin de mois.
Dans le cas contraire, CRISTAL appliquera une pénalité de 5% par mois de retard au montant établi dans l'article 4.

Article 6: Responsabilités

Toute inexécution de l'une quelconque des obligations visées à la présente convention engage la responsabilité contractuelle de son auteur.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, l'Association-Entreprise mettra tous ses moyens en œuvre pour la bonne réalisation de sa prestation.

Compte tenu tant de la nature de la prestation que de la spécificité de l'Association-Entreprise, la responsabilité de celle-ci ne pourra être engagée, sauf faute grave dûment rapportée, en cas de défaut de résultat.

Article 7: Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties.

Article 8: Résiliation

En cas de manquement aux obligations souscrites à la présente convention et sans qu'il y ait lieu d'avoir recours au juge, l'une ou l'autre des parties qui se prévaut de l'inexécution des obligations ci-dessus visées, pourra, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, procéder de manière unilatérale à la résiliation du contrat.

En cas de rupture anticipée imputable au client, l'Association-Entreprise pourra exiger le paiement du prix convenu à l'article 4.

Article 9: Confidentialité

L'Association-Entreprise sera tenue au secret professionnel le plus absolu et s'engage à ne communiquer à des tiers aucune indication sur les travaux et études effectués au sein de la société ou de son groupe et à ne divulguer en aucune façon les indications que l'Association-Entreprise pourrait recueillir du fait de ses prestations. Ceci à l'exception d'une utilisation pédagogique des renseignements et documents ayant un rapport avec l'étude, utilisation faite avec l'accord préalable et écrit de la société.

Article 10: Propriété de la prestation

L'ensemble des travaux techniques et méthodologiques nécessaires à la réalisation de la prestation demeure la propriété exclusive de l'Association-Entreprise jusqu'au paiement global de l'étude.

Une fois ce paiement global effectué, le rapport d'étude et/ou le matériel destinés à l'usage exclusif de la société {nom}, deviendront la propriété exclusive de celle-ci.

Article 11: Litiges et tribunaux compétents

En cas de litige les parties s'engagent à chercher, avant tout recours contentieux, une solution transactionnelle.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction des tribunaux de Paris.

Article 12: Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présences.

Article 13: Force majeure

En cas de force majeure, interruption du travail, grève, accident, maladie, mouvement syndical, guerre, acte de terrorisme, l'Association-Entreprise ne pourra être tenu responsable de l'annulation d'une prestation complète ou partielle

Ce document comprend 1 recto-verso.

Merci de parapher chaque page et de signer ci-dessous précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Fait à
le

Pour La société {nom de la société}
{nom du contact}

Fait à Paris, en deux exemplaires
le

Pour Cristal, Le Président
{nom du président de Cristal}